

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN INSTRUMENT DE MUSIQUE
DANS LE CADRE DU PROJET ORCHESTRE A L'ÉCOLE**

Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune de Monts, dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS,
identifiée sous le numéro SIREN 213701592,

Représentée par Monsieur Laurent RICHARD, Maire, agissant en application de la délibération
du Conseil Municipal n°2022.09.11 du 18 octobre 2022,

Désignée comme « le prêteur »,

Et, d'autre part,

.....

Domicilié.....

Responsable légal de l'enfant, élève de la classe de à l'école
élémentaire Joseph Daumain de Monts.

Désigné(e) comme « l'emprunteur,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de régir les conditions de mise à disposition d'instruments
de musique municipaux dans le cadre de l'opération Orchestre à l'école, auprès de ses bénéficiaires.

ARTICLE 2 : Instrument mis à disposition

L'emprunteur reconnaît avoir pris possession le (date) de l'instrument suivant :

- d'une valeur de€ TTC, portant le n°.....,

ARTICLE 3 : Conditions de prêt

La Commune de Monts est et reste propriétaire des instruments de musique. L'emprunteur n'a pas
le droit de les céder ou de les sous-louer, ni de leur apporter une quelconque modification technique.

L'emprunteur aura la possibilité de ramener l'instrument chez lui seulement au moment des vacances
scolaires (vacances d'hiver, de printemps). Il rapportera l'instrument à la reprise des cours.

ARTICLE 4 : Conditions financières

Ce prêt est consenti à titre gratuit, sous le contrôle de la directrice de l'Ecole Municipale de Musique
de Monts.

ARTICLE 5 : Engagements

L'emprunteur s'engage à :

- Maintenir en parfait état de fonctionnement l'instrument qui lui est prêté
- Assurer l'instrument contre les risques de détérioration, de destruction, de perte ou de vol
- Fournir l'attestation d'assurance correspondante.

Toute réparation ou remplacement rendus nécessaires par la faute de l'emprunteur lui sera facturé à la valeur de réparation ou de remplacement.

ARTICLE 6 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition de l'instrument est établie à titre précaire et révocable pour l'année scolaire 2022-2023, soit du mois de2022 au mois de2023.

A la fin de l'année scolaire, le retour et l'inspection de l'instrument devront se faire auprès de l'enseignant référent. Une fiche de retour sera remplie par cet enseignant et remise à la Directrice de l'Ecole Municipale de Musique de Monts.

Le prêteur se réserve la possibilité de mettre fin au prêt en cas de manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente convention.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de contestation relative à l'interprétation, l'exécution ou la réalisation de l'une des dispositions de la Convention, les Parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, seul le Tribunal Administratif d'Orléans sera compétent.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Monts, le

L'emprunteur,
Les parents

L'enfant

Le prêteur,